



DÉCLARATION
AMÉRICAINNE
SUR LES DROITS
DES PEUPLES
AUTOCHTONES



OEA

Plus de droits pour plus de personnes



OAS Cataloging-in-Publication Data

Organization of American States. General Assembly. Regular Session. (46th : 2016 : Santo Domingo, Dominican Republic)

Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones : AG/RES.2888 (XLVI-O/16) : (Résolution adoptée à la troisième séance plénière, le 15 juin 2016).

p. ; cm. (OAS. Documents officiels ; OEA/Ser.P) ; (OAS. Documents officiels ; OEA/Ser.D)

ISBN 978-0-8270-6711-0

1. American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples (2016). 2. Indigenous peoples--Civil rights--America. 3. Indigenous peoples--Legal status, laws, etc.--America.

I. Organization of American States. Secretariat for Access to Rights and Equity. Department of Social Inclusion. II. Title. III. Series.

OEA/Ser.P AG/RES.2888 (XLVI-O/16)

OEA/Ser.D/XXVI.19

AG/RES. 2888 (XLVI-O/16)

DÉCLARATION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

(Résolution adoptée à la troisième
séance plénière, le 15 juin 2016)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT le contenu de la résolution AG/RES. 2867 (XLIV-O/14), « Projet de Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones », ainsi que toutes les résolutions antérieures à ce sujet,

RAPPELANT ÉGALEMENT la déclaration AG/DEC. 79 (XLIV-O/14), « Déclaration sur les droits des peuples autochtones des Amériques », qui réaffirme, en qualité de priorité de l'Organisation des États Américains (OEA), l'avancement dans la promotion et la protection effective des droits des peuples autochtones des Amériques,

RECONNAISSANT le précieux soutien au processus au sein du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones offert par les États membres, les États observateurs, les organes, organismes et entités de l'OEA,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importante participation des peuples autochtones des Amériques au processus d'élaboration de cette déclaration,

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT l'importante contribution des peuples autochtones des Amériques à l'humanité,

DÉCIDE :

D'approuver la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, dont le texte suit^{1/2/} :

-
- 1 Les États-Unis restent déterminés à régler les questions les plus urgentes des peuples autochtones à travers les Amériques, notamment en s'attaquant à la discrimination sociale à l'encontre des peuples et... (Continuer sur la page 47)
 - 2 Le Canada réitère son engagement envers une relation renouvelée avec ses peuples autochtones, basée sur la reconnaissance de droits, le respect, la coopération et le partenariat. Le Canada est... (Continuer sur la page 49)

DÉCLARATION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

PRÉAMBULE

Les États membres de l'Organisation des États Américains (ci-après dénommés « les États »),

RECONNAISSANT :

Que les droits des peuples autochtones constituent un aspect fondamental et de portée historique pour le présent et l'avenir des Amériques ;

La présence importante dans les Amériques des peuples autochtones, et leur immense contribution au développement, à la pluralité et à la diversité culturelle de nos sociétés et réitérant notre engagement en faveur de leur bien-être économique et social, ainsi que l'obligation de respecter leurs droits et leur identité culturelle ;

L'importance, pour l'humanité, de l'existence des peuples et des cultures autochtones des Amériques,

RÉAFFIRMANT que les peuples autochtones sont des sociétés préexistantes, distinctes et dotées d'une identité propre qui font partie intégrante des Amériques,

PRÉOCCUPÉS par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer notamment leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts,

RECONNAISSANT la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leurs cultures, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion,

CONSCIENTS des progrès réalisés au niveau international dans la reconnaissance des droits des peuples autochtones, en particulier la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

CONSCIENTS ÉGALEMENT des progrès nationaux constitutionnels, législatifs et jurisprudentiels accomplis dans les Amériques pour garantir, promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones ainsi que la volonté politique des États de poursuivre dans la voie de la reconnaissance des droits des peuples autochtones des Amériques,

RAPPELANT les engagements assumés par les États membres afin de garantir, promouvoir et protéger les droits et les institutions des peuples autochtones, notamment ceux assumés lors des Troisième et Quatrième Sommets des Amériques,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de la personne reconnus par le droit international,

CONVAINCUS que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, de non-discrimination et de bonne foi,

CONSIDÉRANT l'importance d'éliminer toutes les formes de discrimination susceptibles de toucher les peuples autochtones et prenant en compte la responsabilité des États de les combattre,

ENCOURAGEANT les États à respecter et à mettre en œuvre effectivement toutes leurs obligations à l'égard des peuples autochtones en vertu des instruments internationaux, en particulier ceux relatifs aux droits de la personne, en consultation et en coopération avec les peuples concernés,

DÉCLARENT :

PREMIÈRE SECTION

Peuples autochtones. Champ d'application et portée

▼ Article Premier.

1. La Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones s'applique aux peuples autochtones des Amériques.
2. L'auto-identification comme peuples autochtones constitue un critère fondamental pour déterminer les personnes auxquelles s'applique la présente Déclaration. Les États respectent le droit à cette auto-identification en tant qu'autochtone de manière individuelle ou collective, conformément aux pratiques et aux institutions propres à chaque peuple autochtone.

▼ Article II.

Les États reconnaissent et respectent le caractère pluriculturel et multilingue des peuples autochtones, qui font partie intégrante de leur société.

▼ Article III.

Les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

▼ Article IV.

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme conférant à un État, à un peuple ou à une personne le droit de participer à une activité ou de réaliser un acte qui soient contraires à la Charte de l'Organisation des États Américains et à la Charte des Nations Unies et ne peut non plus être comprise comme autorisant ou encourageant un acte ayant pour effet de détruire ou de compromettre en tout ou partie l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants.

DEUXIÈME SECTION

Droits de la personne et droits collectifs

▼ Article V.

Pleine application des droits de la personne

Les peuples et les populations autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits de la personne et libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Charte de l'Organisation des États Américains et le droit international des droits de la personne.

▼ Article VI.

Droits collectifs

Les peuples autochtones ont des droits collectifs qui sont indispensables à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral en tant que peuples. À cet effet, les États reconnaissent et respectent le droit des peuples autochtones à agir collectivement, à disposer de leurs systèmes ou institutions juridiques, sociaux, politiques et économiques et de leurs propres cultures, à professer et pratiquer leurs croyances spirituelles, à employer leurs propres langues et dialectes et à disposer de leurs terres,

territoires et ressources. Les États encouragent, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, la coexistence harmonieuse des droits et systèmes des groupes de population et des cultures.

▼ Article VII.

Égalité des sexes

1. Les femmes autochtones ont droit à la reconnaissance, à la protection et à la jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux contenus dans le droit international, sans aucune forme de discrimination.
2. Les États reconnaissent que la violence exercée à l'encontre des personnes et des peuples autochtones, en particulier les femmes, empêche et annule l'exercice de tous les droits et libertés fondamentaux.
3. Les États adoptent les mesures nécessaires, conjointement avec les peuples autochtones, pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier à l'égard des femmes et des enfants autochtones.

▼ Article VIII.

Droit d'appartenir aux peuples autochtones

Les personnes et communautés autochtones ont le droit d'appartenir à un ou plusieurs peuples autochtones, conformément à l'identité, aux traditions, aux coutumes et aux systèmes d'appartenance de chaque peuple. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne peut découler de l'exercice de ce droit.

▼ Article IX.

Personnalité juridique

Les États reconnaissent pleinement la personnalité juridique des peuples autochtones en respectant les formes d'organisation autochtones et en promouvant le plein exercice des droits reconnus par la présente Déclaration.

▼ Article X. Rejet de l'assimilation

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, d'exprimer et de développer librement leur identité culturelle sous toutes ses formes, à l'abri de toute tentative extérieure d'assimilation.

2. Les États ne doivent élaborer, adopter, appuyer ou favoriser aucune politique d'assimilation des peuples autochtones et de destruction de leurs cultures.

▼ Article XI.

Protection contre le génocide

Les peuples autochtones ont le droit de ne faire l'objet d'aucune forme de génocide ou de tentative d'extermination.

▼ Article XII.

Garanties contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d'autres formes connexes d'intolérance

Les peuples autochtones ont le droit de ne pas faire l'objet de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes connexes d'intolérance. Les États adoptent les mesures préventives et correctives nécessaires pour garantir pleinement et efficacement la protection de ce droit.

TROISIÈME SECTION

Identité culturelle

▼ Article XIII.

Droit à l'identité et à l'intégrité culturelle

1. Les peuples autochtones ont droit à leur propre identité et intégrité culturelle et à leur patrimoine culturel, qu'il soit tangible ou intangible, notamment le patrimoine historique et ancestral, ainsi qu'à la protection, la préservation, le maintien et le développement dudit patrimoine culturel afin de le transmettre aux générations futures et d'assurer leur continuité collective et celle de leurs membres.
2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, qui peuvent comprendre la restitution, conjointement avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

3. Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance et au respect de leurs modes de vie, leur vision cosmique, leur spiritualité, leurs usages et coutumes, leurs règles et traditions, leurs formes d'organisation sociale, économique et politique, leurs formes de transmission des connaissances, leurs institutions, leurs pratiques, leurs croyances, leurs valeurs, leurs vêtements et leurs langues, ainsi que de leurs interrelations, tel qu'établi dans la présente Déclaration.

▼ Article XIV.

Systèmes de connaissance, langue et communication

1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, d'utiliser, de développer, de revitaliser et de transmettre aux générations futures leur propre histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leurs philosophies, leurs systèmes de connaissance et d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les personnes et les lieux.
2. Les États doivent adopter les mesures adéquates et efficaces pour protéger l'exercice de ce droit

avec la participation pleine et effective des peuples autochtones.

3. Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir et développer tous leurs systèmes et moyens de communication, notamment leurs propres émissions de radio et de télévision, et d'accéder sur un pied d'égalité à tous les autres moyens de communication et d'information. Les États prennent des mesures pour promouvoir la transmission d'émissions radiodiffusées et télévisées en langue autochtone, en particulier dans les régions où les autochtones sont présents. Les États appuieront et faciliteront la création de stations de radio et de chaînes de télévision autochtones ainsi que d'autres moyens d'information et de communication.
4. Les États, de concert avec les peuples autochtones, réalisent des efforts pour faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans leurs propres langues dans les procédures administratives, politiques et judiciaires, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens efficaces.

▼ Article XV.

Éducation

1. Les peuples et personnes autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination.
2. Les États et les peuples autochtones, en accord avec le principe d'égalité des chances, promeuvent la réduction des disparités en matière d'éducation, au sein des peuples autochtones et non autochtones.
3. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
4. Les États, de concert avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

5. Les États encouragent les relations interculturelles harmonieuses, en s'assurant que les systèmes d'enseignement étatiques comportent des programmes dont le contenu reflète la nature pluriculturelle et multilingue de leurs sociétés et favorise le respect et la connaissance des diverses cultures autochtones. Les États, de concert avec les peuples autochtones, encouragent l'éducation interculturelle qui reflète leur vision cosmique, leur histoire, leurs langues, leurs connaissances, leurs valeurs, leur culture, leurs pratiques et leurs modes de vie.
6. Les États, de concert avec les peuples autochtones, doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour garantir l'exercice et l'application de ces droits.

▼ Article XVI.

Spiritualité autochtone

1. Les peuples autochtones ont le droit d'exercer librement leur propre spiritualité et leurs propres croyances et, à ce titre, de pratiquer, de développer, de transmettre et d'enseigner leurs traditions, coutumes et cérémonies sacrées et de les réaliser en public comme en privé, individuellement et collectivement.

2. Aucun peuple ni aucune personne autochtone ne doivent être soumis à des pressions ou des contraintes ou à tout autre type de mesures coercitives qui affectent ou limitent leur droit à exercer librement leur spiritualité et leurs croyances.
3. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de protéger leurs sites sacrés et d'y accéder, notamment leurs sépultures, et d'utiliser et de contrôler leurs reliques et objets sacrés et de récupérer les dépouilles humaines.
4. Les États, de concert avec les peuples autochtones, adoptent des mesures efficaces pour promouvoir le respect de la spiritualité et des croyances autochtones et pour protéger l'intégrité de leurs symboles, pratiques, cérémonies, expressions et formes spirituelles, conformément au droit international.

▼ Article XVII.

Famille autochtone

1. La famille constitue un élément naturel et fondamental de la société. Les peuples autochtones ont le droit

de préserver, conserver et promouvoir leurs propres systèmes familiaux. Les États reconnaissent, respectent et protègent les diverses formes autochtones de la famille, en particulier la famille élargie, ainsi que de l'union conjugale, de la filiation, de la descendance et du nom de famille. Dans tous les cas, les États reconnaissent et respectent l'égalité des sexes ainsi que l'égalité entre les générations.

2. Lorsqu'il s'agit de questions liées à la garde, à l'adoption, à la rupture du lien familial ou à d'autres situations analogues, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré en priorité. Lors de la détermination du meilleur intérêt de l'enfant, les tribunaux et les autres institutions compétentes doivent garder à l'esprit le droit de tout enfant autochtone à jouir de sa propre culture, à professer et pratiquer sa propre religion ou à parler sa propre langue conjointement avec les autres membres de son peuple ; à ce titre, il conviendra de tenir compte du droit autochtone du peuple correspondant ainsi que de ses points de vue, de ses droits et de ses intérêts, notamment l'avis des individus, de la famille et de la communauté.

▼ Article XVIII.

Santé

1. Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de jouir du meilleur état possible de santé physique, mentale et spirituelle.
2. Les peuples autochtones ont droit à leurs propres systèmes et pratiques de santé ainsi qu'à l'utilisation et la protection des plantes, des animaux, des minéraux et des autres ressources naturelles à usage médicinal sur leurs terres et territoires ancestraux.
3. Les États prennent des mesures pour empêcher et interdire que les peuples et personnes autochtones ne fassent l'objet de programmes de recherche ou d'expérimentation biologique ou médicale ainsi que de stérilisation sans leur consentement préalable, libre et éclairé. De même, les peuples et personnes autochtones ont le droit, le cas échéant, d'accéder à leurs propres données, dossiers médicaux et documents de recherche produits par des personnes et des institutions publiques ou privées.

4. Les peuples autochtones ont le droit d'utiliser, sans discrimination aucune, toutes les institutions et tous les services de santé et de prise en charge médicale accessibles à la population en général. Les États promeuvent, en concertation et en coordination avec les peuples autochtones, les systèmes ou pratiques interculturels dans les services médicaux et sanitaires qui sont dispensés au sein des communautés autochtones, notamment la formation de techniciens et de professionnels de la santé autochtones.
5. Les États garantissent l'exercice effectif des droits contenus dans le présent Article.

▼ Article XIX.

Droit à la protection de l'environnement salubre

1. Les peuples autochtones ont le droit de vivre en harmonie avec la nature et de jouir d'un environnement salubre, sûr et durable ainsi que de conditions essentielles au plein exercice du droit à la vie, à leur propre spiritualité, à leur propre vision cosmique et à leur bien-être collectif.

2. Les peuples autochtones ont le droit de conserver, réhabiliter et protéger leur environnement et d'assurer la gestion durable de leurs terres, territoires et ressources.
3. Les peuples autochtones ont le droit d'être protégés contre l'introduction, l'abandon, la dispersion, l'acheminement, l'usage sans discernement ou le dépôt de toute matière dangereuse qui serait susceptible d'avoir une incidence négative sur les communautés, terres, territoires et ressources autochtones.
4. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones pour assurer cette conservation et protection sans discrimination aucune.

QUATRIÈME SECTION

Droits organisationnels et politiques

▼ Article XX.

Droits d'association, de réunion, d'expression, de liberté d'expression et de pensée

1. Les peuples autochtones jouissent du droit d'association, de réunion, d'organisation et d'expression et d'exercer celui-ci sans ingérence et conformément, entre autres, à leur vision cosmique, leurs valeurs, leurs usages, leurs coutumes, leurs traditions ancestrales, leurs croyances, leur spiritualité et leurs autres pratiques culturelles.
2. Les peuples autochtones ont le droit de se réunir sur leurs lieux et espaces sacrés et de cérémonies. À cette fin, ils peuvent y accéder librement et les utiliser tout aussi librement.
3. Les peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit de circuler, de conserver et de développer des contacts, des relations et des liens de coopération

directe, notamment de réaliser des activités à caractère spirituel, culturel, politique, économique et social, avec leurs membres et d'autres peuples.

4. Les États adoptent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application.

▼ Article XXI.

Droit à l'autonomie et à l'autogouvernement

1. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
2. Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de développer leurs propres institutions décisionnelles. Ils ont également le droit de participer aux prises de décisions concernant les questions susceptibles de porter atteinte à leurs droits. Ils peuvent exercer ce droit directement ou par l'intermédiaire de leurs

représentants, conformément à leurs propres règles, procédures et traditions. Ils jouissent également du droit à bénéficier de l'égalité des chances d'accès et de participation pleine et effective, en tant que peuples, à toutes les institutions et à tous les forums nationaux, notamment les organes décisionnels.

▼ Article XXII.

Droit et juridiction autochtone

1. Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir, développer et conserver leurs structures institutionnelles ainsi que leurs propres coutumes, spiritualité, traditions, procédures, pratiques et, lorsqu'ils existent, leurs propres usages et systèmes juridiques, conformément aux normes internationales relatives aux droits de la personne.
2. Le droit et les systèmes juridiques autochtones doivent être reconnus et respectés par l'ordre juridique national, régional et international.
3. Dans la juridiction de chaque État, les affaires concernant les personnes autochtones ou leurs droits

ou intérêts sont conduites de manière à donner le droit aux autochtones d'être pleinement représentés, dans la dignité et à égalité devant la loi. Ils ont donc le droit, sans discrimination, à une protection égale et au bénéfice de la loi, notamment le recours à des interprètes linguistiques et culturels.

4. Les États prennent des mesures efficaces, de concert avec les peuples autochtones, pour assurer l'application du présent article.

▼ Article XXIII.

Participation des peuples autochtones et contributions des systèmes juridiques et organisationnels autochtones

1. Les peuples autochtones ont le droit de participer pleinement et effectivement, par l'intermédiaire de représentants qu'ils auront élus conformément à leurs propres institutions, aux prises de décisions concernant les questions susceptibles de porter atteinte à leurs droits et se rapportant à l'élaboration et l'exécution des lois, politiques publiques, programmes, plans et actions liés aux questions autochtones.

2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, avant d'adopter et d'appliquer les mesures législatives ou administratives qui les touchent, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé^{3/}.

▼ Article XXIV.

Traités, accords et autres arrangements constructifs

1. Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance, au respect et à l'application des traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec les États ou leurs successeurs, conformément à leur esprit et à leur intention, et de bonne foi, et à faire en sorte que les États honorent et respectent ces instruments. Les États prennent dûment en considération l'interprétation donnée par les peuples autochtones aux traités, accords et autres arrangements constructifs.

3 L'État colombien se dissocie du consensus relatif à l'article XXIII, alinéa 2 de la Déclaration sur les peuples autochtones de l'OEA qui a trait aux consultations pour obtenir le consentement préalable, (Continuer sur la page 50)...

2. Les différends qui ne peuvent être résolus entre les parties aux traités, accords et autres arrangements constructifs doivent être soumis aux organes compétents, notamment les organes régionaux et internationaux, par les États ou les peuples autochtones concernés.
3. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou abroger les droits des peuples autochtones qui sont énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.

CINQUIÈME SECTION

Droits sociaux, économiques et de propriété

▼ Article XXV.

Formes traditionnelles de propriété et survie culturelle.

Droit aux terres, territoires et ressources

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs propres liens spirituels, culturels et matériels avec leurs terres, territoires et ressources et d'assumer leurs responsabilités en matière de conservation pour eux-mêmes et les générations futures.
2. Les peuples autochtones ont droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
3. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement ainsi que ceux qu'ils ont acquis d'une autre manière.

4. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
5. Les peuples autochtones ont le droit à la reconnaissance légale des modalités et formes diverses et particulières de propriété, de possession ou de contrôle de leurs terres, territoires et ressources, conformément à l'ordre juridique de chaque État et aux instruments internationaux pertinents. Les États établissent les régimes spéciaux appropriés afin de garantir cette reconnaissance ainsi que la délimitation ou la délivrance de ladite reconnaissance.

▼ Article XXVI.

Peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial

1. Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial ont le droit de demeurer dans cette situation et de vivre librement et en accord avec leurs cultures.

2. Les États adoptent des politiques et mesures adéquates, avec le consentement et la participation des peuples et des organisations autochtones, pour reconnaître, respecter et protéger leurs terres, leurs territoires, leur environnement et leurs cultures ainsi que leur vie et leur intégrité individuelle et collective.

▼ Article XXVII.

Droit du travail

1. Les peuples et personnes autochtones ont le droit de jouir pleinement des droits et garanties reconnus par les législations nationales et internationales en matière de travail. Les États adoptent toutes les mesures spéciales pour prévenir, sanctionner et réparer toute discrimination dont pourraient faire l'objet les peuples et personnes autochtones.
2. Les États, de concert avec les peuples autochtones, doivent adopter des mesures immédiates et efficaces pour éliminer les pratiques d'exploitation au travail à l'égard des peuples autochtones, en particulier les enfants, les femmes et les aînés.

- 3.** Si les peuples autochtones ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général, les États prennent, en concertation avec lesdits peuples, toutes les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour :
- a.** protéger les travailleurs et employés autochtones pour qu'ils obtiennent des contrats et conditions de travail justes et équitables, aussi bien dans les systèmes de travail formels que dans les systèmes de travail informels ;
 - b.** établir, exécuter ou améliorer les services d'inspection du travail et l'application des normes, en particulier, entre autres, dans les régions, entreprises ou activités professionnelles auxquelles prennent part des travailleurs ou employés autochtones ;
 - c.** établir, appliquer ou faire appliquer les lois de manière à ce que les travailleuses et travailleurs autochtones :
 - i.** bénéficient de l'égalité des chances et de traitement en ce qui concerne tous les termes,

conditions et avantages d'emploi, notamment la formation et le perfectionnement, en vertu de la législation nationale et du droit international ;

- ii.** jouissent du droit d'association, du droit de créer des organisations syndicales et de se consacrer à des activités syndicales ainsi que du droit de conclure des conventions collectives avec les employeurs par l'intermédiaire des représentants de leur choix ou d'organisations de travailleurs, notamment leurs autorités traditionnelles ;
- iii.** ne soient pas soumis à des actes de discrimination ou de harcèlement en raison, entre autres, de leur race, sexe, origine ou identité autochtone ;
- iv.** ne soient pas soumis à des régimes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dettes ou toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, qu'elle découle de la loi, de la coutume ou d'une entente individuelle ou collective, auquel cas cette entente serait entachée de nullité absolue ;

- v. ne soient pas soumis à des conditions de travail dangereuses pour leur santé et leur sécurité personnelle et soient protégés contre des cadres de travail qui ne respectent pas les normes de santé du travail et de sécurité ;
 - vi. reçoivent une protection juridique, intégrale et effective, sans discrimination, quand ils offrent leurs services comme travailleurs saisonniers, occasionnels ou migrants, ou quand ils sont recrutés par des employeurs, de manière à bénéficier des avantages de la législation et des pratiques nationales qui doivent être conformes aux normes internationales des droits de la personne établies pour cette catégorie de travailleurs ;
 - d. garantir que les travailleurs autochtones et leurs employeurs soient pleinement informés des droits desdits travailleurs, conformément à la législation nationale, aux normes du droit international et aux règles des peuples autochtones, et des recours et actions qu'ils peuvent tenter pour protéger ces droits.
4. Les États adoptent des mesures pour promouvoir l'emploi des personnes autochtones.

▼ Article XXVIII.

Protection du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle

1. Les peuples autochtones ont droit à la pleine reconnaissance et au plein respect de la propriété, du contrôle, de la possession, de la surveillance, du développement et de la protection de leur patrimoine culturel, matériel et immatériel, et de leur propriété intellectuelle, notamment le caractère collectif de ce patrimoine, transmis de génération en génération à travers les millénaires.
2. La propriété intellectuelle collective des peuples autochtones comprend, entre autres, les connaissances et les expressions culturelles traditionnelles parmi lesquelles figurent les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, les conceptions et les procédures ancestrales, les manifestations culturelles, artistiques, spirituelles, technologiques et scientifiques, le patrimoine culturel matériel et immatériel ainsi que les connaissances et les évolutions propres à la diversité et à l'utilité et les qualités des semences, des plantes médicinales, de la flore et de la faune.

3. Les États, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, adoptent les mesures nécessaires pour que les accords et les régimes nationaux ou internationaux garantissent la reconnaissance et la protection appropriée du patrimoine culturel et de la propriété intellectuelle liée au patrimoine des peuples autochtones. Lors de l'adoption de ces mesures, les États engagent des consultations afin d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

▼ Article XXIX.

Droit au développement

1. Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de définir leurs propres priorités concernant leur développement politique, économique, social et culturel, conformément à leur propre vision cosmique. Ils ont également le droit de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de réaliser librement toutes leurs activités économiques.
2. Ce droit comprend l'élaboration de politiques, plans, programmes et stratégies visant à exercer leur droit au

développement et leur mise en œuvre conformément à leur organisation politique et sociale, à leurs règles et procédures, à leur propre vision cosmique et à leurs institutions.

3. Les peuples autochtones ont le droit de participer activement à l'élaboration et à la définition des programmes de développement les concernant et, dans la mesure du possible, de les gérer au moyen de leurs propres institutions.
4. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement libre et éclairé avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, particulièrement en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres^{4/}.

4 L'État colombien se démarque du consensus relatif à l'article XXIX, alinéa 4 de la Déclaration des peuples autochtones de l'OEA qui a trait aux consultations en vue d'obtenir le consentement préalable, ... (Continuer sur la page 51)

5. Les peuples autochtones ont droit à ce que les États adoptent des mesures efficaces pour atténuer les répercussions adverses écologiques, économiques, sociales, culturelles ou spirituelles qui pourraient résulter de l'exécution des projets de développement affectant leurs droits. Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une restitution et, lorsque cela est possible, à une indemnisation juste et équitable. Cela comprend le droit à une compensation pour tout préjudice que l'exécution des plans, programmes ou projets de l'État, d'organismes financiers internationaux ou d'entreprises privées leur aurait causé.

▼ Article XXX.

Droit à la paix, à la sécurité et à la protection

1. Les peuples autochtones ont droit à la paix et à la sécurité.
2. Les peuples autochtones ont droit à la reconnaissance et au respect de leurs propres institutions pour le maintien de leur organisation et le contrôle de leurs communautés et de leurs peuples.

- 3.** Les peuples autochtones ont droit à la protection et à la sécurité dans les situations ou périodes de conflit armé interne ou international conformément au droit international humanitaire.
- 4.** Les États, conformément aux accords internationaux auxquels ils sont parties, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, et le Protocole II, de 1977, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, prennent, en cas de conflit armé, les mesures appropriées pour protéger les droits de la personne, les institutions, les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones et de leurs communautés. De même, les États s'engagent à :
 - a.** ne pas recruter d'enfants ou d'adolescents autochtones dans les forces armées dans aucun cas.
 - b.** prendre des mesures de réparation effective et fournir les ressources nécessaires à leur mise en place, conjointement avec les peuples autochtones

concernés, pour les préjudices ou torts causés par un conflit armé.

- c.** prendre des mesures spéciales et effectives, en collaboration avec les peuples autochtones, pour garantir aux femmes et aux enfants autochtones une vie exempte de toute forme de violence, en particulier sexuelle, ainsi que le droit d'accéder à la justice, à la protection et à la réparation effective des torts causés aux victimes.
- 5.** Il ne peut y avoir d'activités militaires sur les terres ou territoires des peuples autochtones, à moins que ces activités ne soient justifiées par des raisons d'intérêt public ou qu'elles n'aient été librement décidées avec l'accord des peuples autochtones concernés ou demandées par ces derniers^{5/}.

5 L'État colombien se démarque du consensus relatif à l'Article XXX, alinéa 5 de la Déclaration des peuples autochtones de l'OEA, compte tenu du fait que conformément au mandat contenu dans la ... (Continuer sur la page 53)

SIXIÈME SECTION

Dispositions générales

▼ Article XXXI

1. Les États garantissent aux peuples autochtones la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que leur droit à conserver leur identité culturelle, leur spiritualité, leur tradition religieuse, leur vision cosmique et leurs valeurs et à protéger leurs lieux sacrés et de culte et tous les droits de la personne énoncés dans la présente Déclaration.
2. Les États encouragent, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, l'adoption des mesures législatives et autres qui s'avèrent nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Déclaration.

▼ Article XXXII

Tous les droits et libertés reconnus dans la présente Déclaration sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes.

▼ Article XXXIII

Les peuples et personnes autochtones ont droit à des voies de recours effectives et appropriées, notamment à des recours judiciaires rapides, afin d'obtenir réparation pour toute violation de leurs droits collectifs et individuels. Les États, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, fournissent les mécanismes nécessaires pour garantir l'exercice de ce droit.

▼ Article XXXIV

En cas de conflits et de différends avec les peuples autochtones, les États fournissent, avec la participation pleine et effective desdits peuples, des mécanismes et procédures justes, équitables et efficaces afin de les régler rapidement. À cette fin, seront dûment pris en considération et reconnus les coutumes, les traditions, les règles ou les systèmes juridiques des peuples autochtones concernés.

▼ Article XXXV

Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée de manière à limiter, diminuer ou nier de quelque manière que ce soit les droits de la personne ou

comme autorisant un acte contraire au droit international des droits de la personne.

▼ Article XXXVI

Dans l'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration, les droits de la personne et les libertés fondamentales de tous sont respectés. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration est soumis uniquement aux restrictions prévues par la loi et conformes aux obligations internationales relatives aux droits de la personne. Toute restriction de cette nature est non discriminatoire et sera strictement nécessaire à seule fin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences qui s'imposent le plus strictement dans une société démocratique.

Les dispositions énoncées dans la présente Déclaration seront interprétées conformément aux principes de justice, de démocratie, de respect des droits de la personne, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi.

▼ Article XXXVII

Les peuples autochtones ont le droit de recevoir une assistance financière et technique, de la part des États par le biais de la coopération internationale afin de bénéficier des droits énoncés dans la présente Déclaration.

▼ Article XXXVIII

L'Organisation des États Américains, ses organes, organismes et entités prennent les mesures nécessaires pour promouvoir le plein respect, la protection et l'application des dispositions de la présente Déclaration et veillent à leur efficacité.

▼ Article XXXIX

La nature et la portée des mesures qui doivent être prises pour assurer la mise en œuvre de la présente Déclaration doivent être déterminées conformément à son esprit et objectif.

▼ Article XL

Aucune disposition de la présente Déclaration ne saurait être interprétée de manière à limiter ou à entraver les droits dont les peuples autochtones jouissent actuellement ou qu'ils peuvent acquérir à l'avenir.

▼ Article XLI

Les droits reconnus dans la présente Déclaration et dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones des Amériques.

NOTES DE BAS DE PAGE

1 -...des individus autochtones, en renforçant leur participation aux processus politiques nationaux, en abordant les questions du manque d'infrastructures et des conditions de vie déplorables dans les zones autochtones, en luttant contre la violence à l'égard des femmes et des filles, en encourageant le rapatriement des dépouilles ancestrales et d'objets de culte, et en collaborant sur les questions des droits fonciers et d'auto-gouvernance, parmi de nombreuses autres questions. La multitude d'initiatives en cours liées à ces questions ouvre des voies pour aborder certaines des conséquences des actions passées. Cependant, les États-Unis se sont opposés avec persistance au texte de cette Déclaration américaine, qui n'est pas elle-même juridiquement contraignante, ne crée pas une nouvelle norme juridique, et n'est pas l'affirmation d'obligations faites aux États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) dans le cadre d'un traité ou du droit international coutumier.

Les États-Unis réaffirment leur conviction de longue date que la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (« Déclaration des Nations Unies) devrait rester le centre d'attention de l'OEA et de ses États membres. Les États membres de l'OEA se sont joints à d'autres États membres des Nations Unies pour renouveler leur engagement politique en faveur de la Déclaration des Nations Unies lors de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones en septembre 2014. Les initiatives importantes qui sont en cours au niveau mondial, et le défi qu'elles présentent, pour réaliser les engagements respectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies, ainsi que dans le document adopté au terme de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, constituent à juste titre le centre de convergence en terme de priorité et de ressources pour les États, les peuples autochtones, la société civile, et les organisations internationales, y compris dans les Amériques. À cet égard, les États-Unis entendent poursuivre les efforts diligents et proactifs qu'ils ont déployés en collaboration avec les peuples autochtones et plusieurs autres États membres de l'OEA afin de promouvoir la réalisation des objectifs

de la Déclaration des Nations Unies et le respect des engagements souscrits dans le document adopté au terme de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. Pour conclure, les États-Unis réaffirment leur solidarité envers les peuples autochtones sur les préoccupations exprimées sur l'absence d'une participation pleine et effective aux négociations.

2 -...maintenant pleinement engagé, en partenariat étroit avec des peuples autochtones du Canada, à procéder à l'application de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones conformément à la Constitution du Canada. Étant donné que le Canada n'a pas participé de façon importante au cours des dernières années aux négociations relatives à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, il n'est pas en mesure à ce moment de prendre position sur le texte proposé de cette Déclaration. Le Canada est engagé à continuer de travailler avec nos partenaires à l'OEA en faveur de l'avancement des questions autochtones partout dans les Amériques.

3 -...donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives qui les affectent, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé.

Eu égard à ce qui précède, l'ordre juridique colombien définit le droit de ces peuples autochtones à être consultés préalablement conformément à la Convention n° 169 de l'OIT. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle colombienne établit que le processus de consultation doit être mené « en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir le consentement des communautés autochtones sur les mesures législatives proposées ». Il importe de préciser que ce qui précède ne se traduit pas en un droit de veto des communautés ethniques qui empêche d'adopter sans leur consentement les mesures qui les affectent directement, mais signifie qu'en cas de désaccord, des « formules de concertation ou d'accord avec la communauté » doivent être présentées.

De même, le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a établi que la consultation préalable n'implique pas un droit à opposer son veto aux décisions prises par l'État, mais qu'il s'agit d'un processus adéquat pour que les peuples autochtones et tribaux aient le droit de s'exprimer et la possibilité d'influer sur le processus de prise de décisions.

Au vu de ce qui précède, et étant entendu que la façon dont la présente Déclaration aborde le consentement préalable est différent et pourrait équivaloir à un veto éventuel, faute d'accord, ce qui pourrait freiner des processus d'intérêt général, le contenu de cet Article est inacceptable pour la Colombie.

4 -...donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones, avant l'approbation de projets ayant des incidences sur leurs terres, territoires ou autres ressources.

Eu égard à ce qui précède, bien que l'État colombien ait intégré à son ordre juridique un large éventail de droits visant à reconnaître, à garantir et à faire respecter les

droits et principes constitutionnels du pluralisme et de la diversité ethnique et culturelle de la nation dans le cadre de la Constitution colombienne, la reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones est régie par des dispositions légales et administratives, dans le respect des objectifs de l'État et selon des principes telles que les fonctions sociales et écologiques de la propriété, et la propriété de l'État sur le sous-sol et les ressources naturelles non renouvelables.

En ce sens, dans ces territoires, les peuples autochtones appliquent leur propre organisation politique, sociale et judiciaire. Par mandat constitutionnel, leurs autorités sont reconnues comme autorités publiques étatiques à caractère spécial et, en ce qui concerne l'aspect judiciaire, la compétence spéciale autochtone est reconnue, ce qui est un progrès considérable par rapport à d'autres pays de la région.

Au niveau international, la Colombie est un pays pionnier dans l'application des dispositions sur les consultations préalables prévues par la Convention n° 169 de l'OIT, dont notre État est membre.

Étant entendu que la façon dont la présente Déclaration aborde le consentement préalable est différente et pourrait équivaloir, en l'absence d'un accord, à un veto éventuel à l'exploitation des ressources naturelles qui se trouvent sur les territoires autochtones, ce qui pourrait freiner des processus d'intérêt général, le contenu de cet Article est inacceptable pour la Colombie.

Par ailleurs, il importe de souligner que de nombreux États, comme la Colombie, consacrent dans leur constitution le fait que le sous-sol et les ressources naturelles non renouvelables appartiennent à l'État, auquel il incombe de sauvegarder et de garantir leur utilité publique dans l'intérêt de toute la nation. Par conséquent, les dispositions contenues dans cet Article sont contraires à l'ordre juridique interne de la Colombie fondé sur l'intérêt national.

5 -... Constitution politique de la Colombie, la force publique a l'obligation d'être présente partout sur le territoire national afin de protéger la vie de tous les habitants et de garantir le respect de leur vie, de leur honneur et de leurs

biens, tant au niveau individuel que collectif. La protection des droits des communautés autochtones et leur intégrité dépendent en grande mesure de la sécurité régnant dans leurs territoires.

À cet égard, en Colombie, des instructions ont été données à la force publique pour qu'elle s'acquitte de l'obligation de protéger les peuples autochtones. En ce sens, la disposition visée dans la Déclaration sur les peuples autochtones de l'OEA contredit le principe de la nécessité et de l'efficacité de la force publique, ce que la Colombie ne saurait accepter.

NOTE D'INTERPRÉTATION 1

**DE L'ÉTAT DE COLOMBIE SUR L'ARTICLE VIII DE LA
DÉCLARATION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DES
PEUPLES AUTOCHTONES DE L'OEA**

En ce qui concerne l'article VIII relatif au droit d'appartenir aux peuples autochtones, la Colombie déclare expressément que le droit d'appartenir à un ou plusieurs peuples autochtones est régi par l'autonomie de chaque peuple autochtone.

Ce qui précède tient à l'article 8, alinéa 2 de la Convention no 169 de l'OIT : « Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe ».

Il importe de préciser que, dans la situation où une personne est issue d'origines autochtones différentes, à titre d'exemple quand sa mère est issue d'une ethnie et son père d'une autre, l'appartenance ne peut se définir que par rapport à un ou à l'autre peuple autochtone, en fonction des traditions en contact. En d'autres termes, afin de d'établir l'appartenance d'un individu à un peuple autochtone déterminé, il convient d'examiner sur une base ponctuelle les normes culturelles qui définissent les relations de parenté, d'autorité et d'appartenance ethnique.

Une situation de contact entre deux traditions matrilineaires diffère d'une situation de contact entre des traditions matrilineaire et patrilinéaire. De la même manière, il conviendra d'établir la juridiction sous laquelle vit l'individu, les obligations émanées du régime des droits contenus dans le for même, ainsi que le contexte sociogéographique au sein duquel il mène ses activités quotidiennes, culturelles et politiques.

Le paragraphe visé dans la note antérieure est transcrit ci-après.

▼ Article VIII

Droit d'appartenir aux peuples autochtones

« Les personnes et communautés autochtones ont le droit d'appartenir à un ou plusieurs peuples autochtones, conformément à l'identité, aux traditions, aux coutumes et aux systèmes d'appartenance de chaque peuple. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne peut découler de l'exercice de ce droit. »

NOTE D'INTERPRÉTATION 2

DE L'ÉTAT DE COLOMBIE SUR LES ARTICLES XIII ALINÉA 2, XVI ALINÉA 3, XX ALINÉA 2, ET XXXI ALINÉA 1 DE LA DÉCLARATION SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE L'OEA

En ce qui concerne les lieux et objets sacrés visés dans les articles XIII alinéa 2, XVI alinéa 3, et XXXI alinéa 1 de la Déclaration sur les peuples autochtones de l'OEA, l'État colombien déclare expressément que la définition et la réglementation des lieux et des objets sacrés des peuples autochtones sont régies par les développements intervenus au niveau national, étant donné qu'il n'existe aucune définition communément admise au niveau international, et que ni la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail, ni la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ne font référence à ces termes, ni ne les définissent.

À cet égard, la Colombie progresse sur la voie d'une réglementation en la matière à travers un processus qui implique et continuera d'impliquer la participation des peuples autochtones, et poursuivra cet objectif conformément à l'ordre juridique interne colombien et, en tant que de besoin, conformément aux instruments internationaux applicables.

Le paragraphe visé dans la note antérieure est transcrit ci-après.

▼ Article XIII

Droit à l'identité et à l'intégrité culturelle

2. « Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, qui peuvent comprendre la restitution, conjointement avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes. »

▼ Article XVI

Spiritualité autochtone

3. « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de protéger leurs sites sacrés et d'y accéder, notamment leurs sépultures, et d'utiliser et de contrôler leurs reliques et objets sacrés et de récupérer les dépouilles humaines. »

▼ Article XX

Droit d'association, de réunion, de liberté d'expression et de pensée

2. « Les peuples autochtones ont le droit de se réunir sur leurs lieux et espaces sacrés et de cérémonies. À cette fin, ils peuvent y accéder librement et les utiliser tout aussi librement. »

▼ Article XXXI

1. « Les États garantissent aux peuples autochtones la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que leur droit à conserver leur identité culturelle, leur spiritualité,

leur tradition religieuse, leur vision cosmique et leurs valeurs et à protéger leurs lieux sacrés et de culte et tous les droits de la personne énoncés dans la présente Déclaration. »

NOTE D'INTERPRÉTATION 3

DE L'ÉTAT DE COLOMBIE SUR LES ARTICLES XIII ALINÉA 2 DE LA DÉCLARATION AMÉRICAINE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES DE L'OEA

L'État colombien déclare expressément que le droit des peuples autochtones de promouvoir et développer tous leurs systèmes et moyens de communication est sujet au respect des exigences et des procédures énoncées dans la législation nationale en vigueur.

Le paragraphe visé dans la note antérieure est transcrit ci-après.

▼ Article XIV

Système de connaissances, langues et communications

- 3.** « Les peuples autochtones ont le droit de promouvoir et développer tous leurs systèmes et moyens de communication, notamment leurs propres émissions de radio et de télévision, et d'accéder sur un pied d'égalité à tous les autres moyens de communication

et d'information. Les États prennent des mesures pour promouvoir la transmission d'émissions radiodiffusées et télévisées en langue autochtone, en particulier dans les régions où les autochtones sont présents. Les États appuieront et faciliteront la création de stations de radio et de chaînes de télévision autochtones ainsi que d'autres moyens d'information et de communication. »

Approuvé à Saint-Domingue, République dominicaine
14 juin 2016
Pendant la quarante-sixième période ordinaire des sessions
de l'Assemblée générale de l'OEA



Organisation des États Américains

Secrétaire générale

Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité

Département de l'inclusion sociale

1889 F Street, NW | Washington, DC 20006 | USA

1 (202) 370 5000

www.oas.org/fr

ISBN 978-0-8270-6711-0